



REGLEMENT D'ARBITRAGE - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Annexe VI - Art 3 du RGE [Règlement Général Européen]

1 - Clause compromissoire

1.1 - Arbitrage commercial au Havre

Tout différend découlant d'un contrat régi par le RGE, non réglé au préalable à l'amiable ou par arbitrage de qualité (Annexe VI - art. 4 du RGE), sera tranché par voie d'arbitrage conformément à la version en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage du Règlement de l'Association Française cotonnière (AFCOT), 45 r Gustave Nicolle 76600 LE HAVRE (Annexe VI - Art 3 du RGE), par trois arbitres, au Havre. L'arbitrage sera soumis à la loi française. Les arbitres statueront en tant qu'amiables compositeurs. La sentence ne sera susceptible d'aucun recours.

1.2 - Arbitrage commercial selon le règlement de la C.C.I.

Par dérogation à l'article 1.1, les parties peuvent renoncer mutuellement à la clause d'arbitrage AFCOT et confier d'un commun accord le règlement définitif de leurs différends découlant du présent contrat à un tribunal arbitral suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 38 cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

A cette fin, les parties formalisent leur accord sous forme d'un compromis d'arbitrage reprenant la clause suivante : « Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. »

Les parties s'engagent à communiquer à l'AFCOT la sentence rendue au terme de la procédure C.C.I. La notification de la sentence à l'AFCOT a pour objectif la constitution d'un recueil de jurisprudence arbitrale. L'AFCOT s'engage à respecter la confidentialité de la procédure et de la sentence. Toute communication de sentence par l'AFCOT à des fins de recherche devra être faite sous forme anonymée.

1.3 - Caractère exclusif de l'option

Le recours à l'une des deux procédures visée aux articles 1.1 et 1.2 exclut automatiquement tout recours ultérieur à l'autre.

Le choix fait par les parties en faveur d'une procédure C.C.I. aux termes de l'article 1.2. n'exclut cependant pas l'application du dernier alinéa de l'article 2.4.5. - exécution de la sentence- relatif à l'inscription sur la « default list ».

2 - Règlement d'arbitrage

2.0. - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Notification : Toute communication faite aux parties ou au tribunal arbitral prévue par le présent règlement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un procédé équivalent dans le pays du destinataire ou par tout moyen réservant une preuve écrite de l'expédition et de la réception. Le procédé le plus rapide doit être utilisé chaque fois que cela est possible.

Calcul des délais : Les délais prévus par le présent règlement sont exprimés en jours. Ils expirent à minuit le jour qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut de quantième identique, le délai expire le jour suivant.

Le délai qui expirerait normalement un jour férié ou chômé est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai dont le point de départ est l'accomplissement d'une notification court du jour de l'expédition.

Demandeur : Le demandeur, appelé aussi "la partie demanderesse", est la personne physique ou morale qui prend l'initiative d'engager la procédure arbitrale en vue de faire reconnaître un droit.

Défendeur : Le défendeur, appelé aussi "la partie défenderesse", est la personne physique ou morale qui a été assignée à comparaître devant le tribunal arbitral.

Mémoire : document écrit adressé au tribunal arbitral ainsi qu'à la partie adverse, pour exposer une situation et faire valoir des moyens juridiques destinés à l'obtention d'un droit ou d'un avantage en relation avec la situation qui y a été exposée.

Mémoire introductif : mémoire initial déposé par le demandeur qui emporte saisine du tribunal arbitral. Il contient les demandes principales du demandeur.

Mémoire en défense : mémoire déposé par le défendeur. Il contient les demandes du défendeur.

Mémoire en réponse : mémoire adressé par l'une des parties en réponse à un précédent mémoire.

Demande reconventionnelle : demande faite par le défendeur en réponse à celle de son adversaire. La demande reconventionnelle est une "demande incidente", qui comprend les prétentions que l'on fait valoir au cours de l'instance.

Exequatur : procédure judiciaire de contrôle minimal dont le but est de conférer à la sentence arbitrale la force exécutoire aux fins de permettre son exécution forcée.

2.1 – Tribunal arbitral

2.1.1 – Principes

Les arbitres composant le tribunal arbitral doivent être et demeurer totalement indépendants de chacune des parties à l'instance arbitrale.

La procédure d'arbitrage est confidentielle. Les arbitres et les parties ne doivent divulguer aucune information issue de cette procédure, au cours de la procédure et après le prononcé

de la sentence. La sentence est également confidentielle. Son contenu ne peut être divulgué qu'avec l'accord exprès de toutes les parties en cause.

2.1.2 – Désignation des arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre figurant – le cas échéant – sur la liste d'arbitres agréés par l'AFCOT.

La partie demanderesse désigne le premier arbitre dans sa demande d'arbitrage, conformément à l'annexe VI - Art 3 du RGE. La partie défenderesse dispose de 30 jours à compter de la notification de la requête d'arbitrage pour notifier au demandeur le nom et les coordonnées du deuxième arbitre.

Les deux premiers arbitres ainsi désignés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la nomination du deuxième arbitre pour choisir ensemble un troisième arbitre qui assurera les fonctions de président du tribunal arbitral.

Les parties sont informées par le Président qui notifie aux parties la constitution définitive du tribunal arbitral.

2.1.3 – Récusation d'un arbitre

Toute information susceptible de compromettre l'indépendance d'un arbitre doit être révélée, par écrit, aux parties dans les 15 jours de la désignation, ou de la connaissance par l'arbitrage de cette information.

Chaque partie dispose du pouvoir de récuser un arbitre, sous contrôle, en cas d'abus, du Président du Tribunal de commerce du Havre.

2.1.4 – Remplacement d'un arbitre

En cas de démission, de décès, d'empêchement ou de récusation d'un arbitre, il sera pourvu à son remplacement selon les modalités qui ont présidé à sa désignation.

La procédure d'arbitrage sera suspendue à compter du décès, de l'empêchement ou de la récusation, et reprendra à compter de la notification de la désignation du nouvel arbitre.

2.1.5 – Difficultés de constitution du tribunal arbitral

Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, de récusation ou de remplacement d'un arbitre défaillant, ledit arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du Havre à la requête de la partie la plus diligente.

2.2 – Introduction de la procédure d'arbitrage

2.2.1 – Requête d'arbitrage

La partie souhaitant mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage (le demandeur ou partie demanderesse) adresse à la partie adverse (le défendeur ou partie défenderesse) une requête d'arbitrage par voie de notification.

La demande contient notamment :

- une identification complète de chacune des parties : nom, dénomination sociale, qualité, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques
- un exposé bref des circonstances et de la nature du litige
- une copie de la convention d'arbitrage
- l'objet de la requête d'arbitrage
- une évaluation grossière du montant de la demande
- la désignation du premier arbitre : nom, qualité, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques
- invitation au défendeur à désigner le deuxième arbitre conformément à l'article 2.1.2, dans un délai de 30 jours.

2.2.2 – Saisine du tribunal arbitral ; notification des mémoires

Une fois le tribunal arbitral constitué conformément à l'article 2.1, le tribunal arbitral est saisi à compter de la remise par le demandeur d'une copie de la requête d'arbitrage et du mémoire introductif d'instance, lequel doit être notifié à la partie défenderesse.

Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du *mémoire introductif d'instance* pour notifier au tribunal arbitral ainsi qu'au demandeur, son *mémoire en défense*, accompagné le cas échéant d'une *demande reconventionnelle*.

En cas de demande reconventionnelle, le demandeur dispose de 30 jours à compter de sa réception pour notifier au tribunal arbitral et au défendeur son *mémoire en réponse*.

En cas de défaillance du défendeur, l'instance arbitrale se poursuit néanmoins.

2.2.3 – Procès-verbal de mission

Dans les 30 jours de la réception du mémoire en défense (ou du mémoire en réponse en cas de demande reconventionnelle), ou passé le délai de 30 jours accordé au défendeur au titre de l'article 2.2.2. § 2, le tribunal arbitral convoque les parties en vue de l'établissement d'un procès-verbal de mission, sous réserve du versement de la consignation visée à l'article 2.2.4.

En présence des parties, le tribunal arbitral établit un procès-verbal de mission qui contient :

- la délimitation de l'objet de sa mission conformément au mémoire introductif, au mémoire en défense et le cas échéant, au mémoire en réponse.
- une indication de la localisation des réunions du tribunal arbitral
- le calendrier de la procédure
- la langue de la procédure
- le montant de la consignation calculé conformément à l'article 2.2.4.
- le délai d'arbitrage

Le procès-verbal de mission est signé par les parties et les arbitres. En cas de défaillance de l'une des parties, le procès-verbal de mission est signé par les seuls arbitres.

La signature du procès-verbal de mission fixe le cadre de l'arbitrage. Toute nouvelle demande est dès lors irrecevable, sous réserve de l'autorisation du tribunal arbitral.

Le procès-verbal est envoyé aux parties.

2.2.4 – Consignation

La provision visée à l'article 2.2.3. a pour objectif de permettre de couvrir les frais de la procédure arbitrale, notamment le paiement des honoraires des arbitres et les frais du tribunal arbitral. Elle est déterminée par les arbitres et calculée conformément au barème communiqué sur simple demande à l'AFCOT. Elle est versée par les parties à parts égales,

sur demande du président du tribunal arbitral dans les 30 jours de la signature du procès-verbal de mission visé à l'article 2.2.3.

En cas de défaillance de l'une des parties dans le versement de la provision, l'autre partie sera tenue de régler intégralement la participation de la partie défaillante. A défaut, la procédure d'arbitrage sera suspendue jusqu'au complet paiement de la provision.

Le montant de la consignation sera versé sur le compte de l'AFCOT.

Dans l'hypothèse où, en cours de procédure, le tribunal arbitral estimerait la provision insuffisante, il lui sera possible de requérir des parties un complément de provision.

La provision sera liquidée dans la sentence arbitrale.

2.3 – Déroulement de l'instance arbitrale

2.3.1 – Délai

La mission des arbitres dure 6 mois à compter de la date de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre telle que définie à l'article 2.1.2..

Elle peut être prorogée pour une durée maximale de 6 mois, soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce du Havre.

2.3.2 – Examen des mémoires

Le tribunal arbitral examine les mémoires et pièces produites par les parties dans les meilleurs délais.

2.3.3 – Audience contradictoire

Le tribunal arbitral auditionne contradictoirement les parties, à la demande de l'une d'entre elles ou de sa propre initiative. Il les convoque alors par tout moyen réservant une preuve écrite d'envoi et de réception dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum et dans un lieu approprié tel que convenu dans l'acte de mission.

Les parties comparaissent en personne, ou par représentant dûment mandaté, assistées le cas échéant par un conseil.

2.3.4 – Absence de l'une des parties

A défaut d'excuse acceptée discrétionnairement par le tribunal arbitral, l'absence de l'une des parties ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience contradictoire.

2.3.5 – Preuve

Le tribunal arbitral dispose du pouvoir de demander aux parties la production de tout élément de preuve supplémentaire.

2.3.6 – Clôture des débats

Lorsque le tribunal arbitral s'estime suffisamment éclairé, le président prononce la clôture des débats.

2.4 – Sentence

2.4.1 – Délai

La sentence doit être rendue dans les 30 jours de la date de clôture des débats, sous réserve du respect du délai de 6 mois prévu à l'article 2.3.1.

2.4.2 – Modalités d'adoption de la sentence

Les délibérations sont secrètes.

La sentence est rendue à la majorité des voix.

2.4.3 – Contenu de la sentence

La sentence doit identifier les parties à l'instance. Elle mentionne :

- le nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- les nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, le nom des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

La sentence doit en outre comporter :

- un bref rappel des faits
- un résumé des demandes et défenses des parties
- un rappel de la mission du tribunal arbitral
- un résumé de la procédure
- la solution donnée au différend
- la motivation de la solution adoptée
- la liquidation des frais d'arbitrage et la désignation du ou des débiteurs de ces frais
- l'indication de sa date

La sentence arbitrale est établie en six exemplaires originaux. Chaque exemplaire de la sentence originale est signé par tous les arbitres.

2.4.4 – Communication de la sentence

La sentence originale est notifiée par le président du tribunal arbitral aux parties ainsi qu'à l'AFCOT, dans un délai raisonnable.

La notification de la sentence à l'AFCOT a pour objectif la constitution d'un recueil de jurisprudence arbitrale. L'AFCOT s'engage à respecter la confidentialité de la procédure et de la sentence. Toute communication de sentence par l'AFCOT à des fins de recherche devra être faite sous forme anonymée.

Les parties à l'instance arbitrale sont tenues à titre solidaire du paiement des frais d'arbitrage.

2.4.5 – Exécution de la sentence

La sentence arbitrale rendue conformément au présent règlement n'est pas susceptible d'appel. Elle revêt un caractère obligatoire pour les parties.

Les parties s'engagent à exécuter spontanément et sans délai toute condamnation au titre de la sentence.

A défaut, la partie la plus diligente, dispose de la faculté de solliciter l'exequatur de la sentence auprès du tribunal de grande instance du Havre en vue de son exécution forcée.

16/05/2008

En l'absence d'exécution de la sentence, la partie diligente se réserve le droit de communiquer le nom de ladite partie à l'AFCOT, qui transmettra le nom au CICCA aux fins d'inscription sur la « default list ».